

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AVENUE GUY MOQUET, AVENUE DE L'AERODROME, RUE LOUIS GUERIN, ALLEE DES SOURCES ET RUE DE LA FERME A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de l'entreprise EURO CABLES RESEAUX reçue par mail le 24 janvier 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de renouvellement de réseaux pour le compte de GRDF, avenue Guy Moquet, avenue de l'Aérodrome, rue Louis Guérin, allée des Sources et rue de la Ferme à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du **12 Février 2024 et jusqu'au 29 Mars 2024 de 08h30 à 17h00**, avenue Guy Moquet, avenue de l'Aérodrome, rue Louis Guérin, allée des Sources et rue de la Ferme à Orly :

- Le stationnement sera neutralisé au droit des travaux.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- L'emprise des travaux se fera sur 1/2 chaussée.
- La circulation sera régulée selon le trafic par feux tricolores ou par alternat manuel.
- La rue de la Ferme sera barrée à l'avancement du chantier et une déviation sera mise en place comme suit : avenue Guy Moquet → rue des Genêts → avenue de l'Aérodrome → rue Louis Guérin.

- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.
- En aucun cas les autres rues ne seront barrées.
- Remise en service des espaces publics à chaque fin de journée.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EURO CABLES RESEAUX - 8 rue de l'industrie 77550 LIMOGES-FOURCHES, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise EURO CABLES RESEAUX. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention. Ces informations devront être communiquées par écrit à la ville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'entreprise EURO CABLES RESEAUX, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le - 9 FEV. 2024



Imène Soud,

Maire,

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial EPT12
- Pôle Culture et Vie Locale
- Direction Hygiène et Développement Durable
- Direction Cadre de Vie et ASVP
- EURO CABLES RESEAUX